



Bras le 31 juillet 2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL PROVISOIRE n° 2026-214

Portant réglementation générale sur la pénétration dans les zones boisées des aires de loisirs de la commune en périodes rouges « Risque sévère ou Extrême » sur la période du 21 juin 2026 au 30 septembre 2026

Le Maire de BRAS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 L.2213-2, L.2213-4, et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.411-1R.411-8 et R.411-25,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU le Code forestier, notamment ses articles L.131-6, R131-4 et R.163-2

VU le Code de l'environnement, notamment son article L.362-1

VU le décret du 11 octobre 1951 classant les forêts de toutes les communes du département du Var comme particulièrement exposées aux incendies

VU le décret n°2010-146 du 6 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

VU le Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies et approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008.

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs.

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2020 modifiant et remplaçant les 3 annexes du précédent arrêté réglementant dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers,

VU l'avis de la sous-commission départementale de sécurité contre les incendies de forêts landes, maquis et garrigues, lors de sa séance du 19 juin 2020

Considérant la très forte sensibilité des massifs forestiers varois au risque d'incendies et la nécessité de prévenir les feux de forêt, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte,

Considérant La nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers varois ainsi que les zones boisées de la commune en période de risque d'incendie, eu égard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent.

Considérant que les zones boisées de la commune accueillants du public y compris en périodes estivales et situées en interface avec les aires de loisirs des Candouliers et du site du Tombereau doivent être mise en sécurité en période rouge face au risque (induit et subi) de part sa nature et sa vocation d'accueil du public.

Considérant que le Maire dans ses pouvoirs de police doit assurer la sécurité des biens et des personnes et protéger l'intégrité de du territoire de la commune

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité d'aller et venir, de réglementer l'accès à tout ou partie du territoire de la commune en application ou en prévention des risques définis dans le DICRIM et appliqué dans le Plan Communal de Sauvegarde.

République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Publié le : 04/08/2026 13:15 (Europe/Paris)

Collectivité : Bras

https://www.mairie-bras.fr/documents_administratifs/74307

Hôtel de Ville – 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) – 83149 BRAS – Tél. : 04.94.37.23.40 – Mél. : secretariat@mairie-bras.fr

Considérant les Caractéristiques du site du Tombereau et de la zone boisée de l'aire de loisirs des Candouliers codifiés 3 Haut-Var sur la carte des massifs.

Considérant les difficultés d'accès pour la surveillance et l'évacuation en cas d'aléa climatique extrême de ses zones à disposition du public

Considérant les périodes classées « rouges ou rouges extrêmes » comme risque très sévère face au risque incendie et qu'il est par arrêté préfectoral interdit de pénétrer dans les massifs forestiers.

ARRETE

Article1° : L'aire de loisirs des Candouliers pour sa partie boisée et l'aire de loisirs ainsi que le parking municipal situés sur le site du Tombereau seront interdit au public ainsi qu'à la circulation et au stationnement de tout véhicule à moteur en période classée « Rouge ou Rouge Extrême » risque incendie durant la période du 21 juin 2026 au 20 septembre 2026.

Article2° : Sur ces mêmes aires y sont interdits de manière permanente, de porter le feu ou toute matière inflammable ou combustible, de fumer, de faire du feu, de faire des barbecues, d'utiliser des machines, appareils, engins thermiques, d'y effectuer du bricolage ou de la mécanique, de camper ou tout autres activités nocturnes pouvant nuire au voisinage ou à l'écosystème.

Article3° : En cas de classification risque Incendie orange modéré ou jaune et en présence d'un incendie dans les communes limitrophes l'évacuation et l'interdiction des fréquentation du site pourra être mise en place lors de l'activation du plan PCS ou par l'action du Préfet

Article4° : Avant de se rendre sur ces sites il est conseillé de consulter la carte d'accès aux massifs édité par le préfet du Var les veilles au plus tard 19 heures. Ces informations sont également accessibles sur www.risque-prenvention-incendie.fr/var

Article5° : les infractions au présent arrêtés sont passibles d'amende de 135€

Article6° : les dispositions aux articles 1 ,2et 3 ne s'appliquent pas aux agents et véhicules du SDIS/CODISS, DDTM, CCFF, des forces de sécurités publiques étatisées et municipales et tout intervenant expressément désigné lors de l'activation du PCS

Article7° : Madame la Directrice Générale des Services et l'agent de Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Article8° : En outre, des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par arrêtés du Maire après examen des motifs présentés à l'appui de chaque demande de dérogation.

Article9° : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa diffusion.

Article10° : Ampliation du présent arrêté sera transmise à:

- Monsieur le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Maximin.
- Monsieur le Directeur des Routes du Conseil Départemental du Var.
- Le SDISS83



République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles



